Royal Canadian Mounted Police
External Review Committee

Comité externe d'examen
de la Gendarmerie royale du Canada

Loi sur l'accès à l'information

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel
2016-2017

Rapport 2016-2017 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* donne au public un droit d'accès général à l'information contenue dans les dossiers du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines conditions bien déterminées et limitées.

L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* exige qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établisse, pour présentation au Parlement, le rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit comment le Comité externe d'examen de la GRC (CEE) a appliqué la *Loi sur l'accès à l'information* durant l'exercice 2016-2017.

Mandat du Comité externe d'examen de la GRC

Le Comité externe d'examen de la GRC, constitué en 1986 en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est un tribunal administratif indépendant et impartial qui favorise un régime de relations de travail juste et équitable au sein de la GRC. Le CEE assure un examen indépendant d'appels concernant certaines questions de relations de travail et d'emploi de la GRC (y compris des plaintes de harcèlement, des cas d'inconduite, des licenciements et des rétrogradations ainsi que des cas de cessation du versement de la solde et des indemnités) qui lui sont renvoyés en application des articles 33 et 45.15 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ainsi que de l'article 17 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada*. Le CEE transmet ses conclusions et recommandations au commissaire de la GRC, qui rend ensuite des décisions finales. Le CEE rend compte directement au Parlement par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE PERMETTANT AU CEE DE S'ACQUITTER DES RESPONSABILITÉS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Vu la petite taille du CEE (moins de 10 ETP) et le faible nombre de demandes qu'il reçoit, toutes les fonctions relatives à l'accès à l'information sont assumées par le directeur exécutif et le gestionnaire des Services corporatifs. Le CEE n'a aucun bureau régional. Il traite chaque demande comme suit :

- il trouve l'information demandée;
- il examine la demande pour déterminer s'il y a lieu de la transmettre à une autre institution fédérale davantage concernée;
- il examine les exceptions pouvant s'appliquer;
- il prépare une copie de l'information qui ne fait pas l'objet d'exceptions et la transmet à l'auteur de la demande avec une lettre d'accompagnement;

- la demande et tous les documents associés sont classés dans le registre des demandes d'accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) du CEE.

Le CEE applique les lignes directrices existantes sur l'accès à l'information du Conseil du Trésor.

Salle de lecture publique

La *Loi sur l'accès à l'information* exige que les institutions offrent une salle de lecture où le public peut consulter les documents communiqués par le CEE au cours des trois dernières années. Les documents peuvent être consultés sans frais. Des coûts de photocopie de 0,20 $ par page s'appliquent. La salle de lecture publique du CEE se trouve dans la pièce 600 du 60, rue Queen, à Ottawa, et est ouverte de 10 h à 15 h, du lundi au vendredi. Les personnes qui souhaitent consulter des documents doivent prendre rendez-vous auprès du CEE.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue au président, au vice-président et au directeur exécutif du CEE les attributions dont il est investi par les dispositions de la *Loi* en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, en l'occurrence, le Comité externe d'examen de la GRC, en application de certains articles de la *Loi*. Les responsabilités relatives à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* consistent notamment à aviser les auteurs de demandes qu'un délai a été prorogé et à transmettre des demandes à d'autres institutions (voir l'annexe A, Arrêté sur la délégation).

4. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE 2016-2017

Au cours de l'exercice 2016-2017, le CEE a reçu et traité six demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Trois (3) demandes qui ont été reportées de l'exercice 2015-2016 ont également été traitées durant cet exercice. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	1
Communication partielle	2
Exception totale	0
Exclusion totale	0
Aucun document n'existe	3
Demande transférée	1
Demande abandonnée	1
Ni confirmée ni infirmée	1
Total	9

Règlement des demandes

Une demande a fait l'objet d'une communication totale et elle a été traitée dans un délai d'un à quinze jours.

Deux demandes ont fait l'objet d'une communication partielle, car certaines parties étaient exemptées aux termes du paragraphe 16(1)*c)* de la *Loi sur l'accès à l'information.* Ces deux demandes ont été traitées dans un délai de 61 à 120 jours, car des consultations auprès de deux autres institutions fédérales étaient nécessaires.

Trois demandes fournissaient suffisamment d'information pour déterminer quel renseignement était demandé, mais aucun document pertinent n'a été trouvé. Ces trois demandes ont été traitées dans un délai d'un à trente jours.

Le CEE a transféré une demande au coordonnateur de l'accès à l'information de la GRC, car le CEE ne possède pas l'information demandée. Cette demande a été traitée dans un délai d'un à quinze jours.

Une demande a été abandonnée par le demandeur dans un délai d'un à quinze jours après sa soumission.

Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* a été appliqué pour une des demandes. Le paragraphe 10(2) prévoit que, lorsque l'accès est refusé aux termes du paragraphe 10(1), le responsable de l'institution fédérale peut faire état de l'existence du document demandé, mais il n'est pas obligé de le faire. Cette demande a été traitée dans un délai d'un à quinze jours.

Pour l'ensemble des demandes précitées, les auteurs ont été avisés en conséquence.

Source des demandes

Parmi les six demandes reçues au cours de la période visée par le rapport, une demande provenait des médias, deux provenaient d'organisations et les trois autres provenaient du public.

Demandes de consultation de la part d'autres institutions

Au cours de la période visée par le rapport, le CEE a été consulté à deux reprises concernant des demandes officielles reçues une autre institution fédérale. Dans ces demandes, le CEE ne s'est pas opposé à la communication de l'information demandée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. Chaque demande de consultation a été traitée dans un délai d'un à quinze jours.

Processus informel

Dans la mesure du possible, l'information est fournie de façon officieuse au public par les employés du CEE. De plus, le site Web du CEE est une précieuse source d'information sur le

programme du CEE; on y trouve notamment les rapports annuels présentés au Parlement et de l'information financière. Compte tenu de la nature délicate de la plupart des renseignements contenus dans les dossiers qui sont confiés au CEE, il y a peu d'occasions de divulguer d'autres renseignements sur le programme de manière officieuse.

Il y a eu cinq cas où de l'information a été communiquée officieusement à la suite de la publication en ligne de sommaires de demandes formelles traitées au cours de la période visée par le rapport.

Autres consultations

Aucun document confidentiel du Cabinet n'a été consulté en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Deux demandes ont été envoyées au Bureau du Conseil privé aux fins de consultation concernant des exemptions proposées. Le Bureau du Conseil privé a approuvé les exemptions proposées du CEE aux termes du paragraphe 16(1)*c)* de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'annexe B présente un rapport statistique sommaire sur les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été traitées par le CEE entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017.

Tendances pluriannuelles

L'évaluation des tendances pluriannuelles est difficile compte tenu du très petit nombre de demandes reçues chaque année par le CEE. Le nombre et le type de demandes, ainsi que les consultations traitées par le CEE en 2016-2017 étaient généralement conformes aux dernières années. En moyenne, dix demandes sont reçues et traitées chaque année (voir le tableau ci-dessous).

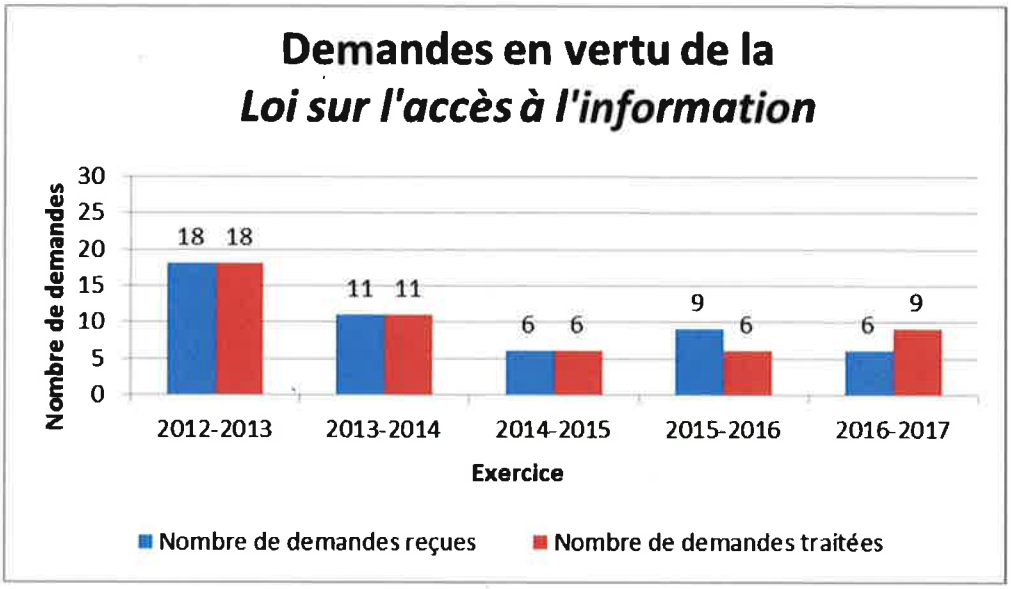

5. ACTIVITÉS DE FORMATION

Aucune formation officielle sur l'accès à l'information n'a été offerte au personnel du CEE au cours de la période visée par le rapport. Certains conseillers juridiques du CEE ont reçu une formation juridique sur les questions d'AIPRP puisque l'évaluation de certaines demandes peut nécessiter une analyse ou des conseils juridiques.

L'information sur le programme et les activités concernant l'accès à l'information est diffusée régulièrement au personnel du CEE dans le cadre des activités normales.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

Le CEE n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice, procédure ou initiative, nouvelle ou révisée, au cours de la période visée par le rapport.

7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À L'ÉGARD DES PLAINTES OU DES VÉRIFICATIONS

Le CEE n'a reçu aucune plainte, et aucune vérification ou enquête n'a été menée au cours de la période visée par le rapport.

Aucune demande ni appel n'a été présenté à la Cour fédérale concernant des demandes d'accès à l'information reçues par le CEE pendant l'exercice 2016-2017.

8. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Au cours de la période visée par le rapport, la surveillance des délais de traitement des demandes d'accès à l'information a été effectuée au cas par cas. Le comité de gestion responsable discute aussi des délais de traitement, au besoin.

ANNEXE A

Delegation Order - *Access to Information Act* and *Access to Information Regulations*
Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur l'accès à l'information*
Royal Canadian Mounted Police External Review Committee / Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the ***Access to Information Act****, hereby designates the persons holding the positions set out below, or acting in those positions, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the **Royal Canadian Mounted Police External Review Committee**, under the section of the *Act* set out opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la ***Loi sur l'accès à l'information****, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes sous mentionnés, ou aux personnes qui occupent ces postes à titre intérimaire, les pouvoirs et les fonctions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire le **Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada**, investi conformément à l'article de la *Loi* mentionné à l'égard de chaque poste.

Access to Information Act / Loi sur l'accès à l'information		**Chair / Président**	**Executive Director / Directeur exécutif**	**ATIP Coordinator / Coordonnateur de l'AIPRP**
Section / Article				
4(2.1)	Responsibility of government institutions / Responsable de l'institution fédérale	●	●	●
7(a)	Notice where access requested / Aviser l'auteur de la demande d'accès	●	●	●
7(b)	Giving access to record / Autoriser l'accès à un document	●	●	●
8(1)	Transfer of request to another government institution / Transmission de la demande à une autre institution	●	●	●
9	Extension of time limits / Prorogation du délai	●	●	●
11(2)(3)(4)(5)(6)	Additional Fees / Frais supplémentaires	●	●	●
12(2)(b)	Language of access / Version de la communication	●	●	●
12(3)(b)	Access to record in alternative format / Communication sur support de substitution	●	●	●
13	Exemption – Information obtained in confidence / Exception – Renseignements obtenus à titre confidentiel	●	●	
14	Exemption – Federal-provincial affairs / Exception – Affaires fédéro-provinciales	●	●	
15	Exemption – International affairs and defence / Exception – Affaires internationales et défense	●	●	
16	Exemption – Law enforcement and investigations / Exception – Application de la loi et enquêtes	●	●	
16.5	Exemption – *Public Servants Disclosure Protection Act* / Exception – *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	●	●	
17	Exemption – Safety of individuals / Exception – Sécurité des personnes	●	●	

Access to Information Act / Loi sur l'accès à l'information		Chair / Président	Executive Director / Directeur exécutif	ATIP Coordinator / Coordonnateur de l'AIPRP
Section / Article				
18	Exemption – Economic interests of Canada / Exception – Intérêts économiques du Canada	●	●	
18.1	Exemption – Economic interest of the Canada Post Corporation, Export Development Canada, the Public Sector pension Investment Board and VIA Rail Canada Inc. / Exceptions – Intérêts économiques de la Société canadienne des postes, d'Exportation et développement Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et de VIA Rail Canada Inc.	●	●	
19	Exemption – Personal information / Exception – Renseignements personnels	●	●	
20	Exemption – Third-party information / Exception – Renseignements de tiers	●	●	
21	Exemption – Operations of Government / Exception – Activités du gouvernement	●	●	
22	Exemption – Testing procedures, tests and audits / Exception – Examens et vérifications	●	●	
22.1	Exemption – Audit working papers and draft audit reports / Exception – Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification	●	●	
23	Exemption – Solicitor-client privilege / Exception – Secret professionnel des avocats	●	●	
24	Exemption – Statutory prohibitions / Exception – Interdictions fondées sur d'autres lois	●	●	
25	Severability / Prélèvements	●	●	●
26	Exemption – Information to be published / Exception – Renseignements devant être publiés	●	●	
27(1), (4)	Third-party notification / Avis aux tiers	●	●	●
28(1)(b), (2), (4)	Representations of third party and decision / Observations des tiers et décision	●	●	●
29(1)	Where the Information Commissioner recommends disclosure / Recommandation du Commissaire à l'information	●	●	●
33	Advising Information Commissioner of third-party involvement / Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	●	●	●
35(2)(b)	Right to make representations / Droit de présenter des observations	●	●	●
37(4)	Access to be given to complainant / Communication accordée au plaignant	●	●	●
43(1)	Notice to third party (application to Federal Court for review) / Avis au tiers (demande de révision par la Cour fédérale)	●	●	●
44(2)	Notice to person who requested record (application to Federal Court by third party) / Avis à la personne qui a fait la demande (demande de révision par la Cour fédérale présentée par un tiers)	●	●	●
52(2)(b)	Special rules for hearings / Règles spéciales (auditions)	●	●	
52(3)	*Ex parte* representations / Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	●	●	
71(1)	Facilities for inspection of manuals / Installations de consultation des manuels	●	●	

		Chair / Président	Executive Director / Directeur exécutif	ATIP Coordinator / Coordonnateur de l'AIPRP
Access to Information Act / Loi sur l'accès à l'information				
Section / Article				
72	Report to Parliament / Rapports au Parlement	●	●	
6(1)	Transfer of request / Transmission de la demande	●	●	●
7(2)	Search and preparation fees / Frais liés à la recherche et à la préparation	●	●	●
7(3)	Production and programming fees / Frais liés à la production et aux programmes	●	●	●
8	Providing access to record(s) / Donner accès aux documents	●	●	●
8.1	Limitations in respect of format / Restrictions applicables au support	●	●	
Access to Information Regulations / Règlements sur l'accès à l'information				
Section / Article				
6(1)	Transfer of request / Transmission de la demande	●	●	●
7(2)	Search and preparation fees / Frais liés à la recherche et à la préparation	●	●	●
7(3)	Production and programming fees / Frais liés à la production et aux programmes	●	●	●
8	Providing access to record(s) / Donner accès aux documents	●	●	●
8.1	Limitations in respect of format / Restrictions applicables au support	●	●	

Dated at the City of Ottawa,

this 4 day of May, 2017

Daté en la ville d'Ottawa,

ce 4 jour de mai 2017

Hon. Ralph Goodale, P.C., M.P. / L'hon. Ralph Goodale, C.P., député

*R.S.C. 1985, c. A-1 *L.R.C. 1985, ch. A-1

Gouvernement du Canada | Government of Canada

ANNEXE B

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Comité externe d'examen de la GRC

Période d'établissement de rapport : 2016-04-01 au 2017-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	6
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	3
Total	9
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	9
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	1
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	2
Public	3
Refus de s'identifier	0
Total	6

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
4	1	0	0	0	0	0	5

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	1	0	0	0	0	0	0	1
Communication partielle	0	0	0	2	0	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	2	0	0	0	0	0	3
Demande transmise	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	1	0	0	0	0	0	0	1
Total	5	2	0	2	0	0	0	9

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) *a)*	0	16(2)	0	18 *a)*	0	20.1	0
13(1) *b)*	0	16(2) *a)*	0	18 *b)*	0	20.2	0
13(1) *c)*	0	16(2) *b)*	0	18 *c)*	0	20.4	0
13(1) *d)*	0	16(2) *c)*	0	18 *d)*	0	21(1) *a)*	0
13(1) *e)*	0	16(3)	0	18.1(1) *a)*	0	21(1) *b)*	0
14	0	16.1(1) *a)*	0	18.1(1) *b)*	0	21(1) *c)*	0
14 *a)*	0	16.1(1) *b)*	0	18.1(1) *c)*	0	21(1) *d)*	0
14 *b)*	0	16.1(1) *c)*	0	18.1(1) *d)*	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) *d)*	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) *a)*	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) *b)*	0	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) *a)*	0	20(1) *b.1)*	0	26	0
16(1) *a)* (i)	0	16.4(1) *b)*	0	20(1) *c)*	0		
16(1) *a)* (ii)	0	16.5	0	20(1) *d)*	0		
16(1) *a)* (iii)	0	17	0				
16(1) *b)*	0						
16(1) *c)*	2						
16(1) *d)*	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 *a)*	0	69(1)	0	69(1) *g)* re *a)*	0
68 *b)*	0	69(1) *a)*	0	69(1) *g)* re *b)*	0
68 *c)*	0	69(1) *b)*	0	69(1) *g)* re *c)*	0
68.1	0	69(1) *c)*	0	69(1) *g)* re *d)*	0
68.2 *a)*	0	69(1) *d)*	0	69(1) *g)* re *e)*	0
68.2 *b)*	0	69(1) *e)*	0	69(1) *g)* re *f)*	0
		69(1) *f)*	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	1	0
Communication partielle	2	0	0
Total	2	1	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	1	1	1
Communication partielle	92	34	2
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	1

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	34	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	35	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)*a)* Entrave au fonctionnement	9(1)*b)* Consultation		9(1)*c)* Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	1	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	3	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)*a)* Entrave au fonctionnement	9(1)*b)* Consultation		9(1)*c)* Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	3	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	3	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	3	$15	0	$0
Recherche	0	$0	0	$0
Production	0	$0	0	$0
Programmation	0	$0	0	$0
Préparation	0	$0	0	$0
Support de substitution	0	$0	0	$0
Reproduction	0	$0	0	$0
Total	3	$15	0	$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2	8	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	2	8	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2	8	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	2	0	0	0	0	0	0	2
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	0	0	0	2

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$10,000
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$0
• Contrats de services professionnels	$0	
• Autres	$0	
Total		**$10,000**

9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.10
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.10

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.